

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 juin 2024

Date de la Convocation :
14 juin 2024
Date de mise en ligne sur le site internet : 23 août 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Mirebeau-sur-Bèze, salle Gustave EIFFEL du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Jérôme SOUILLOT - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Denis JACQUOT - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU

Étaient absents : Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON - Robert ROBLOT

Ont donné pouvoir : Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2024-03-03 : ZAE Bocanon – Convention de commercialisation des parcelles ZM n°446, ZM n°459 et ZM n°460 situées 72 Grande Rue à Mirebeau

Le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 du CGCT. Elle est donc en charge de la compétence Zones d'Activités Economiques (ZAE). Ce transfert de compétences entraîne automatiquement la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Afin de ne pas bloquer le développement des ZAE et permettre la vente de terrains dont les négociations avaient déjà été engagées, une convention de commercialisation avait été conclue en septembre 2022 avec la commune de Mirebeau pour la cession de parcelles et de deux cellules du bâtiment industriel situé 72 grande rue à Mirebeau sur Bèze.

Considérant que le projet de division des parcelles concernées et dudit bâtiment a été modifié le 1^{er} septembre 2023, il convient de modifier la convention initialement consentie.

Cet acte autorisera la commune à vendre les parcelles ZM n°446, ZM n°459 et ZM n°460 à l'association « La Boule Mirebelloise », représentée par Monsieur John MILANETTO pour une surface de 1 234 m² au prix de 20 000 € soit 16,21 € le m²

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

ABROGE la délibération n° 2022-04-09 du 29 septembre 2022.

APPROUVE la convention de commercialisation avec la commune de Mirebeau sur Bèze pour la vente des parcelles ZM n°446, ZM n°459 et ZM n°460 situées 72 grande rue à Mirebeau sur Bèze, à l'association « La Boule Mirebelloise », représentée par Monsieur John MILANETTO pour une surface de 1 234 m² au prix de 20 000 € soit 16,21 € le m².

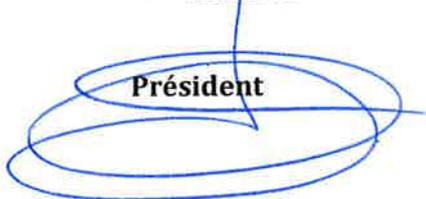
AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 24 juin 2024

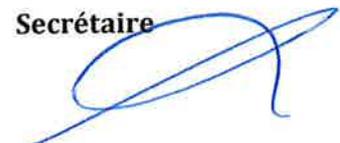
Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes : Convention de commercialisation avec la commune de Mirebeau

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.